

STATUTS COORDONNÉS

Chapitre Ier.- Dénomination

Art. 1^{er}. La fondation prend la dénomination de FONDATION LYDIE SCHMIT

Chapitre II. Objet, Durée et Siège

Art. 2. La Fondation a pour objet :

- d'entretenir la mémoire de Lydie Schmit, par la compilation et la diffusion de ses écrits et de toutes les contributions consacrées à elle.
- d'octroyer des bourses d'études, respectivement des opportunités de logement, à des étudiants de troisième cycle particulièrement méritant et socialement défavorisés selon des critères à définir par le Conseil d'Administration.

Elle pourra poser tous actes et faire toutes opérations licites généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet spécial.

Elle pourra s'affilier à toute association ou tout groupement susceptible de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

Art. 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple délibération du Conseil d'Administration. Cette décision est rédigée par acte notarié et doit être approuvée par arrêté grand-ducal.

Chapitre III.- Recettes

Art. 5. Les recettes de la Fondation consistent dans :

- a) les dons et legs, contributions, subsides et subventions de toutes sortes qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par les articles 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif,
- b) Les recettes des manifestations et activités diverses organisées éventuellement par elle,

STATUTS COORDONNÉS

Chapitre Ier.- Dénomination

Art. 1^{er}. La fondation prend la dénomination de FONDATION LYDIE SCHMIT

Chapitre II. Objet, Durée et Siège

Art. 2. La Fondation a pour objet :

- d'entretenir la mémoire de Lydie Schmit, par la compilation et la diffusion de ses écrits et de toutes les contributions consacrées à elle.
- d'octroyer des bourses d'études, respectivement des opportunités de logement, à des étudiants de troisième cycle particulièrement méritant et socialement défavorisés selon des critères à définir par le Conseil d'Administration.

Elle pourra poser tous actes et faire toutes opérations licites généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet spécial.

Elle pourra s'affilier à toute association ou tout groupement susceptible de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

Art. 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple délibération du Conseil d'Administration. Cette décision est rédigée par acte notarié et doit être approuvée par arrêté grand-ducal.

Chapitre III.- Recettes

Art. 5. Les recettes de la Fondation consistent dans :

- a) les dons et legs, contributions, subsides et subventions de toutes sortes qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par les articles 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif,
- b) Les recettes des manifestations et activités diverses organisées éventuellement par elle,

c) les intérêts et revenus généralement quelconques provenant de son patrimoine.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Chapitre IV.- Administration- Surveillance

Art. 6. La Fondation est administrée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de quatre membres et au maximum de dix membres.

Art. 7. Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut excéder six ans, renouvelable.

En cas de démission, révocation ou décès d'un administrateur les administrateurs restants ont le droit de pourvoir à son remplacement par une décision prise par les deux tiers des membres restant en fonction.

Art. 8. Chaque année au mois de février, le Conseil d'Administration se réunit pour discussion et l'approbation des rapports d'activités, des budgets et des comptes de la Fondation.

Art. 9. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Fondation et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment acquérir, vendre et hypothéquer les biens de la Fondation, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs sous réserves des autorisations prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et éventuellement un secrétaire-trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation si l'intérêt de la Fondation l'exige. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sans préjudice des dispositions de l'article 12 des statuts.

Les réunions sont dirigées par le Président de la Fondation et en son absence par le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 12 des statuts.

S'il y a parité des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par deux membres du Conseil au moins et par ceux des votants qui le désignent. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le président ou le vice-président ou à défaut par deux membres.

Sur décision préalable du Conseil d'Administration, tous les actes doivent pour engager la Fondation, être signés par le président ou le vice-président ou, à leur défaut, par deux autres membres ; les signataires n'auront toutefois pas à justifier vis-à-vis des tiers de cette délibération préalable du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux réunions du Conseil. Un même membre ne peut toutefois représenter qu'un seul de ses collègues. Pareil mandat n'est valable que pour une réunion et doit être écrit.

Art. 10. Le Conseil d'Administration pourra nommer un réviseur d'entreprises agréé auprès de l'institut des réviseurs d'entreprises du Luxembourg chargé du contrôle financier de la fondation, selon les modalités à définir par le contrat à conclure entre les deux parties.

Chapitre V.- Comptes annuels

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Le premier exercice s'étendra du jour de l'approbation par arrêté grand-ducal jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent

quatre-vingt-quinze. La gestion financière fera l'objet d'une comptabilité régulière.

Dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice subséquent.

Les comptes et budgets sont communiqués au Ministre de la Justice dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice et publiés dans le même délai aux annexes du Mémorial.

Chapitre VI.- Révision des statuts.

Art. 12. Les statuts peuvent être modifiés par une résolution du Conseil d'Administration qui aura subi l'épreuve du second vote. Il y aura entre les deux délibérations un intervalle d'au moins un mois, mais n'excédant pas trois mois. Cette résolution sera prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil ; les membres composant cette majorité devront tous être présents ou représentés aux réunions appelées à statuer sur les modifications aux statuts. Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal. Il ne pourra jamais être porté atteinte à l'objet de la Fondation.

Chapitre VII.- Dissolution

Art. 13. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue à celle prévue à l'article 2 des statuts.

Pour la fondation.

Luxembourg, le 10 mai 2012.

